

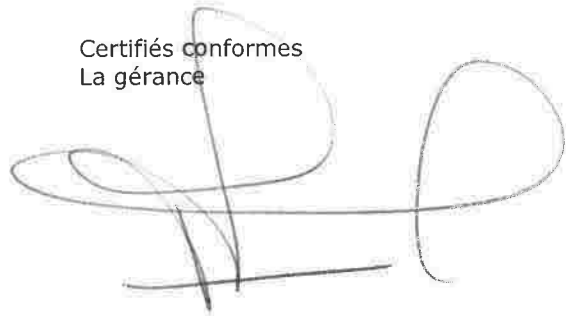
21 BDF

**Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 11, rue Edith Piaf
26200 MONTELIMAR
479 447 013 RCS ROMANS SUR ISERE**

STATUTS

Statuts mis à jour suivant les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2024.

Certifiés conformes
La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom, positioned to the right of the text 'Certifiés conformes La gérance'.

0410762

Office d'Actes n° 11/179 du 10/11/04

100646 02

GF/MCC/

L'AN DEUX MILLE QUATRE,
Le SIX OCTOBRE
A MONTELIMAR (Drôme), 3 rue du Général Chareton, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
PARDEVANT Maître Gérard FLANDIN, Notaire Associé de la Société
« Gérard FLANDIN et Philippe SOHIER, Notaires associés d'une Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » dont le siège est à MONTELIMAR,
3 rue du Général Chareton,

ONT COMPARU

Monsieur Philippe Emile Georges **MOONEY**, consultant, et Madame Béatrice Paulette Yvette **ROUSTANT**, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à **MONTELIMAR (26200), 11, rue Edith Piaf,**

Nés savoir :

Monsieur **MOONEY** à **MONTELIMAR (26200)** le 4 mai 1968,

Madame **MOONEY** à **ORANGE (84100)** le 15 décembre 1967,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul **ROUX**, Notaire à **MONTELIMAR**, le 6 juillet 2001, préalable à leur union célébrée à la mairie de **MONTELIMAR (26200)**, le 7 juillet 2001.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer :

Article 1. Forme :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les présents statuts, les dispositions du titre IX du livre troisième du Code civil et les règlements pris pour leur application.

(

Article 2 : Objet :

Cette société a pour objet :

- la propriété, l'administration et la mise en valeur par bail ou autrement d'un immeuble situé à MONTELMAR (26200) 21, boulevard du Fust.

Elle pourra faire toutes opérations susceptibles de concourir à la réalisation de cet objet, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : Dénomination :

La dénomination de la société est : « 21 BDF »

Cette dénomination, précédée ou suivie des mots "Société Civile", de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés devra figurer sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à MONTELMAR (26200) 11, rue Edith Piaf

Article 5 : Durée :

La société est constituée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

Article 6 : Apports**Monsieur Philippe MOONEY**

Fait apport en numéraire de la somme de CINQ CENTS EUROS..... 500 €

Madame Béatrice MOONEY

Fait apport en numéraire de la somme de CINQ CENTS EUROS..... 500 €

TOTAL DES APPORTS..... 1 000 €

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent parts de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100 réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Philippe MOONEY, cinquante parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 à 40, et 91 à 100 ci	50 parts
La société MSV CONSEIL, cinquante parts sociales en pleine propriété, Numérotées 41 à 90, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 : Parts

La propriété de chaque part résulte des actes et délibérations constatant sa création, son attribution ou sa transmission régulière.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les parts dont la propriété se trouve démembrée sont, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentées par le nu-propriétaire pour toutes les décisions emportant directement ou indirectement modification des statuts ou concernant l'agrément de nouveaux associés et par l'usufruitier dans tous les autres cas.

Les droits et obligations attachés à chaque part, les suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentants, créanciers et ayants-droit des associés ne peuvent, en aucun cas, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article 9 : Droits attachés aux parts - Obligation des associés :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 10 : Transmission des parts :

I - Toutes les cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par décès, de parts sociales même au profit soit d'un associé soit d'ascendants ou de descendants du cédant ou de l'auteur de la transmission ne peut avoir lieu qu'après agrément dans les conditions prévues par les articles 1861 et suivants du Code civil, du cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission,

II - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique, ou par acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle pourra également être rendue opposable à la société par simple transfert sur les registres de la société.

Article 11 : Décès-incapacité d'un associé :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et continuera, sous réserve de ce qui est stipulé sous le paragraphe I de l'article 10 "Transmission des parts" ci-dessus, avec ses héritiers et ayants droit.

Elle n'est pas non plus dissoute en cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses membres qui, sauf décision contraire des autres associés, deviennent comme les héritiers et ayants droit non agréés d'un associé décédé, créanciers conformément aux articles 1860 et 1870 - 1 du Code civil de la valeur de leurs parts.

Article 12 : Retrait d'un associé :

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut à tout moment, dans les conditions ci-après se retirer totalement ou partiellement de la société.

L'associé qui envisage son retrait doit notifier sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chaque associé. Cette notification indique le nombre de parts, le prix et les modalités de paiement proposés ainsi que le domicile en FRANCE où doit être adressée la correspondance.

II - Les co-associés de l'associé qui désire se retirer disposent d'un droit préférentiel pour acquérir les parts de ce dernier.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société est tenue soit de faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision collective des co-associés de l'associé qui désire se retirer, soit de les acquérir elle-même en vue de leur annulation ou de leur distribution entre les associés.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit de l'associé qui désire se retirer de conserver ses parts.

III - La société ne peut être tenue à faire acquérir ou à acquérir plus de dix pour cent du capital par an.

Si plusieurs associés désirent se retirer, les acquisitions sont faites dans l'ordre de leurs demandes et, en cas de concomitance, proportionnellement à la demande de chacun.

IV - Si la ou les demandes de retrait excèdent, à un moment quelconque cinquante pour cent du capital les associés autres que celui ou ceux désirant se retirer peuvent, pour soustraire la société aux obligations ci-dessus, décider sa dissolution.

Article 13 : Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Article 14 : Administration de la société :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés, pour une durée limitée ou non.

Les gérants sont nommés et peuvent être révoqués par décision collective des associés

Les fonctions d'un gérant prennent fin également par sa démission, son décès et en cas d'incapacité, d'absence ou d'empêchement quelconque le mettant dans l'impossibilité de les assurer.

Le gérant ou en cas de pluralité, chacun des gérants, représente la société à l'égard des tiers et engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Ils ne peuvent, sans y avoir été autorisés par décision collective des associés :

- procéder à des acquisitions immobilières,
- vendre, échanger ou grever de droits réels les immeubles de la société,
- emprunter,
- conférer un droit quelconque d'occupation ou de jouissance des biens sociaux pour une durée susceptible d'excéder neuf années.

Article 15 : Comptes sociaux

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance tient une comptabilité régulière des opérations de la société et dresse à la clôture de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif, un compte de résultats et un bilan qu'elle présente, avec un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, à la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Les produits annuels, déduction faite des frais généraux, provisions et autres charges, constituent les résultats nets de l'exercice.

Les bénéfices sont, sauf décision de la collectivité des associés de les affecter en totalité ou partiellement à tous comptes de réserves ou report à nouveau, et après amortissements des pertes antérieures s'il en existe, répartis entre les associés dans la proportion du nombre des parts dont ils sont propriétaires.

Les pertes sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 16 : Information et droit de communication des associés :

Toute convention passée directement ou par personnes interposée entre la société et l'un de ses associés est portée à la connaissance de la collectivité des associés par les soins de la gérance, avant qu'il ne soit statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette convention est intervenue.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre au siège social connaissance de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 17 : Décisions collectives :

I - Les décisions collectives sont prises à la diligence de la gérance ou d'un associé, en assemblée ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également être constatées dans un acte lorsqu'elles expriment la volonté unanime des associés.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est propriétaire. Il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote sans être eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés. Elles

X

ne peuvent toutefois, sans leur accord unanime, les obliger à augmenter leurs engagements.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

III - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par le mot "oui" ou "non". La réponse est signée et adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins :

- les trois quarts du capital social, lorsque ces décisions emportent directement ou indirectement modification des statuts, ou concernant l'agrément de nouveaux associés.
- la majorité du capital dans tous les autres cas.

Les parts d'un associé qui, en vertu de dispositions légales ou statutaires ne peut prendre part au vote, ne sont pas prises en compte pour le calcul de ses majorités.

V - Les décisions des associés prises en assemblée ou par consultation écrite, sont constatées par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues au paragraphe III du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée sur un registre spécial tenu au siège de la société, paraphé

soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 18 : Dissolution : Liquidation :

A l'expiration, ou en cas de dissolution anticipée de la société, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité imposées pour la modification des statuts, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

La collectivité des associés conservera pendant la liquidation les mêmes pouvoirs et attributions que durant le cours de la société.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 19 : Contestations :

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés, gérant et liquidateurs, au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

1 - Nomination du Gérant

Monsieur Philippe MOONEY est nommé gérant pour une durée indéterminée.

2 - Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2004.

3 - Jouissance de la personnalité morale de la Société - Publicité - Pouvoirs :

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Dès à présent, Monsieur Philippe MOONEY est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront soumis à la ratification de la société après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'approbation des comptes du premier exercice social, emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

A

4 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

DONT ACTE sur huit pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Enregistré à **MONTELMAR LE 27 octobre 2004** bordereau 2004/698

Case 4.

Enregistrement : exonéré

Timbre : acquitté sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euros

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 8 pages

Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**

